



HYDREAULYS

COMITE DU MARDI 13 DECEMBRE 2022 À 18h

PROCES-VERBAL

Le mardi 13 décembre 2022 à 18h, le Comité du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué par son Président Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 07 décembre 2022

Date d'affichage électronique des délibérations : 16 décembre 2022

Date d'affichage de la liste des délibérations : 16 décembre 2022

Sont présents :

CA VGP : Alain SANSON (suppléant de Richard RIVAUD), Benoît RIBERT, Marc TOURELLE, Isidro DANTAS, Gwilherm POULLENNEC, Jean-Philippe OLIER, Richard LEJEUNE, Emmanuel LION (suppléant de François-Gilles CHATELUS)

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

CC Gally Mauldre : Laurent RICHARD, Stéphane GOMPERTZ (suppléant de Jérôme COTIGNY), Christian BEZARD, Eric MARTIN

CC Cœur d'Yvelines : Catherine LANEN

EPT GPSO : Jacques BISSON, Isabelle DORISON, Grégoire DE LA RONCIERE, Pierre CHEVALIER, Francis MENET

CA SQY : Eva ROUSSEL, Françoise BEAULIEU, Gilbert REYNAUD, Bruno BOUSSARD (suppléant de Madame Catherine BASTONI), Henri-Pierre LERSTEAU

Absents excusés : Jean-Philippe LUCE, Claude JORIO, Pascal THEVENOT François DARCHIS, Xavier GUITTON, Arnaud HOURDIN, Pascale FLAMANT, Frédéric PELEGRIN, Olivier AFONSO, Isabelle SATRE, Brigitte BOUCHET, Aurélien PERROT, Housseem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Roger ADELAIDE, Christian GRANDE

Ont donné pouvoir : Jacques ALEXIS à Marc TOURELLE, Jean-Baptiste HAMONIC à Eva ROUSSEL

Assistaient également : Philippe LEROY, Directeur Général des Services ; Sandrine MESSAGER, Ingénieur assainissement ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable administratif.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h.

En premier lieu, le procès-verbal du Comité du mardi 20 septembre 2022 est soumis à l'approbation des membres du Comité. Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2022/09 : Installation d'un délégué titulaire pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines – commune d'Elancourt

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat HYDREAULYS,

Vu la délibération n°2022-351 (B) adoptée le 29 septembre 2022 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Considérant que par délibération n°2022-351 (B) adoptée le 29 septembre 2022 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CA SQY), a été désigné, suite à la démission de Monsieur Alain PELOSSE en qualité de représentant titulaire pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines :

- Monsieur Gilbert REYNAUD, délégué titulaire.

Considérant qu'il est demandé au Comité d'installer le délégué titulaire désigné pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines afin de siéger au sein du Comité d'HYDREAULYS,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

INSTALLE Monsieur Gilbert REYNAUD en qualité de délégué titulaire pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Comité d'HYDREAULYS.

En complément, Monsieur Gilbert REYNAUD se présente et Monsieur Marc TOURELLE lui souhaite la bienvenue en tant que nouveau membre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Comité d'HYDREAULYS.

2022/10 : Taux de la redevance– compétence Traitement STEP Carré de Réunion – 2023 et suivants

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu les volumes prévisionnels d'eau assujettis à la redevance assainissement,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement,

Considérant que pour rappel, trois grands principes régissent le fonctionnement des services publics, parmi lesquels, l'égalité devant les services publics (Cons. Const., 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, Taxation d'office),

Considérant que si le principe d'égalité entre les usagers du service public doit être respecté en matière de tarification du service, cela n'interdit nullement des tarifs différenciés :

- soit que les usagers sont placés dans des situations différentes justifiant la modulation de la redevance au regard des conditions d'exploitation du service ;
- soit que cette différence tarifaire soit justifiée par des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Considérant que pour la compétence **Traitement**, HYDREAULYS se compose de deux bassins versants :

- STEP Carré de Réunion
- STEP Val de Gally

Considérant que le montant de la redevance Traitement sur le bassin STEP Carré de Réunion a été fixé par délibération du Comité du 10 décembre 2021 à 0,90€HT/m³ pour la période comprise du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Considérant que cependant, les finances d'HYDREAULYS sur cette compétence permettent de baisser le taux de redevance dès le 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il est donc demandé aux membres du Comité d'approuver la fixation de la redevance Traitement sur le bassin de la STEP Carré de Réunion à 0,85€HT/m³ au 1^{er} janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

ETABLIT la redevance HYDREAULYS **Traitement**, sur le bassin STEP Carré de Réunion à : **0,85€HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2023.**

AUTORISE et **DONNE** pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

En complément, Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE rappelle qu'au moment du vote du Rapport d'Orientations Budgétaires 2022, une ligne directrice avait été imaginée concernant le désendettement avec le vote du taux pour la compétence Traitement STEP Carré de Réunion à hauteur de 0,90€/m³ puis 0,85€/m³ à compter du 1^{er} janvier 2023. Monsieur Marc TOURELLE confirme cette direction budgétaire.

2022/11 : Taux de la redevance Transport – 2023

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu les volumes prévisionnels d'eau assujettis à la redevance assainissement,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement,

Considérant que pour rappel, trois grands principes régissent le fonctionnement des services publics, parmi lesquels, l'égalité devant les services publics (Cons. Const., 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, Taxation d'office),

Considérant que si le principe d'égalité entre les usagers du service public doit être respecté en matière de tarification du service, cela n'interdit nullement des tarifs différenciés :

- soit que les usagers sont placés dans des situations différentes justifiant la modulation de la redevance au regard des conditions d'exploitation du service ;
- soit que cette différence tarifaire soit justifiée par des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Considérant que le syndicat HYDREAULYS, en tant que syndicat à la carte, dispose de la faculté de fixer une tarification différenciée notamment en fonction des compétences exercées sur son territoire,

Considérant qu'une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines : Montigny-le-Bretonneux sud, Elancourt (clé de Saint Pierre et ZI Trappes/Elancourt), Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt et Magny-les-Hameaux (Magny-Mérantais), ne supportait pas de redevance **Transport** avant le transfert de compétence au syndicat et qu'aussi, afin d'éviter une hausse trop importante des tarifs pour les usagers, il a été proposé de réaliser une évolution progressive de la redevance, jusqu'à unification de la tarification en 2025,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

ETABLIT une redevance HYDREAULYS **Transport** :

Pour les communes CA SQY : **0,26€HT/m³ du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Pour les autres communes : **0,32€HT/m³ du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

AUTORISE et **DONNE** pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

En complément, Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE rappelle à nouveau la ligne directrice financière prévue en 2022 qui est retranscrit dans la présente délibération. Monsieur Marc TOURELLE confirme cette direction budgétaire.

2022/32 : Décision Modificative n°2 - HYDREAULYS assainissement

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Budget Primitif HYDREAULYS de 2022,

Vu la Décision Modificative n°1 de 2022,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales impose que les opérations d'ordre budgétaire (correspondant à des jeux d'écritures sans flux financiers réels) soient toujours équilibrées en dépenses et en recettes, en prévision comme en réalisation mais le chapitre d'ordre 041 a été déséquilibré par la Décision Modification n°1 du 30 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE la Décision Modificative n°2 au budget 2022, telle que détaillée :

Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	DM2
23	Immobilisations en cours	75.000 €

Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	DM2
041	Opérations Patrimoniales	75.000 €

2022/33 : Décision Modificative n°2 - HYDREAULYS GEMAPI

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif HYDREAULYS GEMAPI de 2022,

Vu la Décision Modificative n°1 de 2022,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales impose que les opérations d'ordre budgétaire (correspondant à des jeux d'écritures sans flux financiers réels) soient

toujours équilibrées en dépenses et en recettes, en prévision comme en réalisation mais le chapitre d'ordre 040 a été voté en déséquilibre lors du Budget Primitif 2022,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE la Décision Modificative n°2 au budget 2022, telle que détaillée :

Dépenses d'investissement		
Chapitre	Libellé	DM2
23	Immobilisations en cours	-6065,53
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6065,53

2022/34 : Ouverture des crédits – HYDREAULYS ASSAINISSEMENT

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L.1612-1,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, le Président peut, sur autorisation du Comité, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant qu'une telle autorisation doit précisément fixer le montant et l'affectation des crédits à ouvrir par anticipation du document budgétaire,

Considérant que cette disposition a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie,

Considérant qu'il est donc proposé aux membres du Comité, d'ouvrir par anticipation des crédits sur le Budget Primitif 2023,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

OUVRE par anticipation du vote du Budget Primitif 2023 pour la compétence assainissement, les montants des crédits suivants :

- chapitre 20 : 42 500,00 €
- chapitre 21 : 400 675,00 €
- chapitre 23 : 2 343 847,00 €

REPREND si nécessaire, les crédits correspondant au Budget Primitif 2023 lors de son adoption.

AUTORISE ET DONNE pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette délibération.

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE ajoute que le Budget Primitif ne sera pas voté avant le 1^{er} janvier 2023 donc pour permettre au syndicat de fonctionner dès le début d'année, une disposition permet d'ouvrir les crédits par anticipation, dans la limite de 25% du Budget. Le chapitre 20 correspond aux crédits d'investissement ce qui permet de disposer des fonds nécessaires jusqu'au vote du Budget Primitif d'ici le mois d'avril 2023.

2022/35 : Ouverture des crédits – HYDREAULYS GEMAPI

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L 1612-1,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, le Président peut, sur autorisation du Comité, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant qu'une telle autorisation doit précisément fixer le montant et l'affectation des crédits à ouvrir par anticipation du document budgétaire,

Considérant que cette disposition a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie,

Considérant qu'il est donc proposé aux membres du Comité, d'ouvrir par anticipation des crédits sur le Budget Primitif 2023,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

OUVRE par anticipation du vote du Budget Primitif 2023 pour la compétence GEMAPI, les montants des crédits suivants :

- chapitre 20 : 750,00 €
- chapitre 21 : 25 000,00 €
- chapitre 23 : 125 000,00 €

REPREND, si nécessaire, les crédits correspondant au Budget Primitif 2023 lors de son adoption.

AUTORISE ET DONNE pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette délibération.

2022/36 : Protocole de fin de contrat – DSP « Assainissement communal »

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/60 du comité du 4 décembre 2017,

Considérant que la gestion de la compétence « Assainissement communal » sur le territoire d'HYDREAULYS est assurée depuis le 1er janvier 2018 par un contrat de délégation de service public conclu avec le délégataire SEVESC pour une durée initiale de cinq (5) ans, soit avec une échéance au 31 décembre 2022,

Considérant qu'afin d'apurer la fin du contrat, il est prévu de fixer les modalités :

- De réalisation de l'inventaire ;
- De remise des biens ;
- De remise des données techniques et administratives ;
- De la production des données comptables et financières et particulièrement le reversement des sommes correspondants aux travaux non effectués par la SEVESC à HYDREAULYS.

Considérant que l'état des lieux de l'inventaire ne fait apparaître aucun bien de reprise et le reversement prévisionnel des sommes à reverser à HYDREAULYS s'élève à 25 014 euros,

Considérant que pour mémoire, le nouveau contrat de délégation de service public a pris effet à la date du 1er juillet 2022 pour s'achever le 31 décembre 2025, soit une durée de trois (3) années et six (6) mois, avec des intégrations échelonnées dans sa durée,

Considérant qu'ainsi, les communes du contrat « Assainissement communal » (Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le-Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole) intégreront ce nouveau contrat au 1er janvier 2023,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Comité de se prononcer sur l'approbation du protocole de fin de contrat à la DSP SEVESC pour la compétence « Assainissement communal »,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes du protocole de fin de contrat à la DSP SEVESC « Assainissement communal » annexé.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer le protocole de fin de contrat à la DSP SEVESC « Assainissement communal », et tout document y afférent.

En complément, Monsieur Marc TOURELLE rappelle que trois contrats de Délégation de Service Public ont été regroupés en un unique contrat qui a pris effet au 1er juillet 2022 pour la compétence STEP Val de Gally et ses réseaux tandis que pour les deux autres compétences la prise d'effet est prévue au 1er janvier 2023. Monsieur le Président rappelle l'objet et les objectifs liés à la rédaction de protocoles de fin de contrats en termes technique et financier. Concernant le montant à reverser celui-ci est de 25 014€ pour la compétence Assainissement Communal et la SEVESC en sera bien signataire. Il est rappelé qu'un protocole similaire avait été élaboré au moment de la fin du contrat pour la STEP Val de Gally et ses réseaux avec la société VEOLIA et qu'il est important que cet exercice soit réalisé même si la société SEVESC est à nouveau l'exploitant pour la compétence Assainissement Communal.

2022/37 : Protocole de fin de contrat – DSP « Bassin Versant Est »

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité du 27 juin 2017,

Considérant que la gestion de la collecte et du transport des eaux usées/eaux pluviales sur le territoire d'HYDREAULYS (périmètre « Bassin Versant Est ») est assurée depuis le 1^{er} juillet 2008 par un contrat de délégation de service public conclu avec le délégataire SEVESC pour une durée initiale de douze (12) ans soit avec une échéance au 30 juin 2020,

Considérant qu'elle a été prolongée par avenant à quatorze (14) ans et six (6) mois pour une échéance au 31 décembre 2022,

Considérant qu'afin d'apurer la fin du contrat, il est prévu de fixer les modalités :

- De réalisation de l'inventaire ;
- De remise des biens ;
- De remise des données techniques et administratives ;
- De la production des données comptables et financières et particulièrement le reversement des sommes correspondants aux travaux non effectués par la SEVESC à HYDREAULYS.

Considérant que l'état des lieux de l'inventaire ne fait apparaître aucun bien de reprise et le reversement prévisionnel des sommes à reverser à HYDREAULYS s'élève à 70 036 euros,

Considérant que pour mémoire, le nouveau contrat de délégation de service public a pris effet à la date du 1^{er} juillet 2022 pour s'achever le 31 décembre 2025, soit une durée de trois (3) années et six (6) mois, avec des intégrations échelonnées dans sa durée,

Considérant qu'ainsi, les communes relevant du périmètre « Bassin Versant Est » intégreront ce nouveau contrat au 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Comité de se prononcer sur l'approbation du protocole de fin de contrat à la DSP SEVESC pour la compétence « Bassin Versant Est »,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes du protocole de fin de contrat à la DSP SEVESC périmètre « Bassin Versant Est » annexé.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer le protocole de fin de contrat à la DSP SEVESC « Bassin Versant Est », et tout document y afférent.

En complément, Monsieur Marc TOURELLE précise que le protocole pour la compétence Bassin Versant Est a été élaboré dans les mêmes termes technique et financier et que le montant de reversement par la société SEVESC s'élève à 70 036€. Ce contrat avait débuté en 2008 et le contrat unique signé est de courte durée car prenant fin au 31 décembre 2025 dans le cadre de l'étude préalable du choix du mode de gestion.

Monsieur le Président présente les Décisions du Bureau et du Président. A cette occasion, Monsieur le Président développe la décision du Bureau de conclure une promesse d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec l'Etablissement Public Administratif de Paris Saclay (EPAPS) et le groupement d'intérêt public Seine et Yvelines Environnement (GIP SYE) pour effectuer de la compensation environnementale dans le cadre de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) au titre du projet du plateau de Satory sur Versailles. Madame Isabelle DORISON demande si l'aménageur, dans le cadre de ses obligations, doit entretenir une zone humide ce qui est confirmé par Monsieur le Président concernant la recherche de nouvelles zones humides – ce cas ne concernant pas les parcelles appartenant à HYDREAULYS - avec un cahier des charges permettant le respect de la biodiversité. Monsieur Alain SANSON demande la durée de l'obligation réelle environnementale et Monsieur Marc TOURELLE précise que c'est un arrêté préfectoral qui la déterminera. Monsieur Benoît RIBERT indique qu'il est par ailleurs possible de refuser la durée proposée.

Enfin la parole est laissée aux services pour effectuer un point sur les études et travaux en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président indique que le prochain Comité syndical se tiendra le mardi 14 février 2023 (NDLR : décalé au 07 mars puis 21 mars 2023) et clôt la séance à 19h30.

Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Marc Tourelle', is written over the printed name and title.